

CONSEIL D'ÉTAT, Statuant au contentieux
Lecture du 21 mars 2007, (séance du 15 février 2007)

n° 291736

M. Teyssier

M. Bruno Chavanat, Rapporteur
M. Yann Aguila, Commissaire du Gouvernement

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} sous-section)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 27 mars et 26 juillet 2006, présentés pour M. Louis TEYSSIER, demeurant au lieudit «Les Longs Champs» à Blainville-sur-Mer (50560) ;
M. TEYSSIER demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler l'arrêt du 13 décembre 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa requête tendant, en premier lieu, à l'annulation du jugement du 17 avril 2003 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 février 2002 du préfet de la Manche lui refusant l'autorisation d'exploiter un parc à huîtres dans l'archipel de Chausey, sur le territoire de la commune de Granville, en deuxième lieu, à l'annulation de cette décision ;
- 2°) statuant au fond, d'annuler l'arrêté du préfet de la Manche en date du 13 février 2002 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations des cultures marines ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Bruno Chavanat, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de M. TEYSSIER,
- les conclusions de M. Yann Aguila, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : «Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux» ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, M. TEYSSIER soutient que cet arrêt est insuffisamment motivé, d'une part, en ce qu'il ne répond pas au moyen tiré de ce que la décision du préfet était intervenue au terme d'une procédure d'instruction irrégulière, et, d'autre part, en ce qu'il ne précise pas en quoi l'exploitation du parc à huîtres envisagée pourrait présenter un risque pour la sauvegarde de l'espèce

végétale d'herbiers à zostères ; que la cour administrative d'appel a commis une erreur d'appréciation en ne sanctionnant pas l'erreur d'appréciation du préfet qui, d'une part, ne s'est pas référé à une étude scientifique spécifique préalable et, d'autre part, a justifié son refus par des motifs imprécis tels que l'état de protection de l'environnement, la gêne occasionnée aux activités de plaisance et de loisirs, et la nécessité de ne pas augmenter la biomasse par l'attribution de nouvelles concessions.

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission de la requête ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de M. TEYSSIER n'est pas admise.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Louis TEYSSIER.

Une copie sera adressée au ministre de l'agriculture et de la pêche.